Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 34 (1954)
Heft: 11: La Suisse et les ports français

Rubrik: Petites annonces classées

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

nauté européenne de défense primitivement prévue. Ce rattachement reste subordonné à une approbation par referendum de la population sarroise, qui aura lieu vraisemblablement en mars ou avril 1955. Un commissaire européen, qui ne sera ni Sarrois, ni Français, ni Allemand, et désigné par le Conseil des Ministres de l'Union de l'Europe occidentale assurera la représentation des intérêts de la Sarre dans le domaine des affaires extérieures et de la défense. Il sera également chargé de veiller au respect du statut et sera responsable devant le Conseil des ministres de l'Union.

Le gouvernement et les autorités sarroises seront exclusivement compétents dans tous les domaines où le statut ne prévoit pas expressément la compétence du commissaire.

Sous l'angle économique, le texte de l'accord prévoit, à longue échéance, l'extension du régime franco-sarrois actuel à la République fédérale allemande, pour arriver finalement à une coopération économique identique et revêtant le même aspect. En réalité, il s'agit là d'un vœu et d'un but très lointain qui ne pourra s'exprimer que dans une Union européenne intégrale. Pour ce qui est du présent, la Sarre reste, pour ses relations commerciales, dans l'orbite de la France et de la zone franc, sur la base de l'Union économique franco-sarroise actuelle ; aucune modification n'est donc apportée au commerce de la Sarre avec les pays étrangers.

Par ailleurs, la Sarre assurera la gestion de l'ensemble de ses gisements houillers. Le transfert du siège de la C. E. C. A. à Sarrebrück est fortement recommandé aux gouvernements de la Communauté européenne.

Extension du système des bons U. N. E. S. C. O. — A la demande du département des affaires étrangères, il a été décidé, bien que la Sarre ne soit pas membre de l'U. N. E. S. C. O., d'étendre au territoire sarrois la procédure dite des « bons U. N. E. S. C. O. » actuellement utilisée pour l'importation des livres et des matériels scientifiques.

A cet effet, le « Staatliches Büchereiamt für das Saarland, Sarrebrück 3, Beethovenstrasse 35 », a été habilité à délivrer les attestations du modèle prévu par une note administrative du 23 octobre 1951.

Les attestations de l'espèce seront utilisées dans les conditions prévues par la décision administrative susvisée et le troisième exemplaire de ces documents sera renvoyé, par le service intéressé, à l'organisme émetteur.

Les dispositions de la décision du 23 octobre 1951 devront être complétées en conséquence (« Documents douaniers », 24-9-54).

FRANCE D'OUTRE-MER

Mesures de libération des échanges

La Feuille officielle suisse du commerce du 2 novembre 1954 rappelle à ses lecteurs que les *anciennes* mesures françaises de libération des échanges, telles qu'elles existaient à la fin de 1951, demeurent toujours en vigueur dans les territoires suivants de la France d'outre-mer : Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, Établissements français de l'Océanie, Guyane française, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Afrique occidentale française où elles ont été rendues applicables, sous réserve de certaines exceptions.

Les *nouvelles* mesures de libération, qui ont été prises depuis le mois de septembre 1953, ne sont applicables qu'à la France métropolitaine et à l'Algérie.

A. O. F.

Importation de parfumerie. — Par décret du 5 août 1954 la quotité des droits de douane sur les produits de parfumerie confectionnée non alcooliques est relevée de 10 à 15 % (J. O. du 22-8-54).

Régime douanier des marchandises étrangères transformées. — Le Journal officiel de l'Afrique occidentale française du 21 août 1954 a publié un arrêté du 9 du même mois rendant exécutoire en A. O. F. une délibération du 27 février 1954 ayant fixé le régime douanier des marchandises étrangères ayant été transformées dans les territoires de l'Union française dans le cadre de la procédure de l'admission temporaire.

En application de cette délibération, qui a abrogé la réglementation antérieure, sont considérés, à leur entrée en Afrique occidentale française, comme originaires des territoires où s'est effectuée la transformation, les produits étrangers qui ont subi en France ou dans un territoire de l'Union française soit une transformation complète ayant eu pour effet de leur faire perdre complètement leur individualité d'origine, soit une transformation incomplète ayant eu pour objet de les faire passer dans une classe du tarif plus fortement taxée que la matière première. Il s'ensuit que ces produits ne sont passibles en A. O. F. que des droits fiscaux d'entrée perçus sur les marchandises de toutes origines, un régime distinct étant toutefois applicable lorsque la transformation a eu lieu au Maroc ou en Tunisie. Quant aux produits étrangers ayant subi en France ou dans les territoires de l'Union française une transformation incomplète ne répondant pas à la condition prémentionnée, ils conservent leur origine primitive et sont passibles dès lors, en plus des droits fiscaux d'entrée, des droits de douane afférents soit à la matière première, soit au produit fabriqué dont l'intégralité de la valeur est retenue dans ce cas, suivant que l'une ou l'autre de ces taxations est plus favorable au déclarant. (F. O. S. C., 21-10-54.)

A. E. F.

Taxes sanitaires. — Le mode d'assiette et les règles de perception des droits de visites sanitaires perçus à l'entrée en A. E. F. se feront conformément à la délibération n° 33 du 5 juin 1954 (J. O. du 22-8-54).

Droits fiscaux d'entrée. — Le Journal officiel du 2 août 1954 publie le décret du 17 du même mois modifiant les règles d'assiette des droits fiscaux d'entrée en Afrique équatoriale française (exemption).

Modification du tarif d'exportation. — Le Journal officiel de l'A. E. F. du 1er août a publié un arrêté du 12 juillet 1954 rendant exécutoire en Afrique équatoriale française une délibération du 5 juin 1954 par laquelle le Grand Conseil de la Fédération aéfienne a relevé de 12 à 15 % *ad valorem* le droit de sortie sur le café vert ou le café torréfié, moulu ou non (F. O. S. C., 9-9-54).

Modification du tarif douanier. — Le tarif douanier de l'A. E. F. vient d'être modifié en ce qui concerne les alliages d'aluminium pour lesquels les droits d'entrée ont passé de 10 à 6 % (F. O. S. C., 9-9-54).

Petites annonces classées

N.-B. — Sauf indications contraires, les réponses aux petites annonces doivent être adressées, sous enveloppe affranchie à 15 fr. fr. pour la France et à 30 fr. fr. pour la Suisse, à la Chambre de commerce suisse en France, 16, avenue de l'Opéra, Paris, qui les fera parvenir aux intéressés. Ne pas oublier de rappeler les numéros qui suivent chaque annonce.

TOURISME

Hôtel du Nord, 18, rue Beauregard, Paris. Métro Bonne-Nouvelle. Chambres confortables. Prix modérés. Propriétaire suisse (434).

DEMANDE DE REPRÉSENTATION

Suisse, domicilié en France, parfaitement au courant des marchés des deux pays, cherche représentation (443).

OFFRE D'EMPLOI

Fabricant suisse cherche pour organisation laboratoire travaux photo à Paris Monsieur ayant sérieuse connaissance photo et grande expérience commerciale (444).

DIVERS

GROUPE ÉLECTROGÈNE disponible en Suisse. Diesel Superior USA 150 CV 8 cyl. 1.000-1.200 TM avec démarreur. Génératrice Century USA 104 KW, 50 périodes, 380/220 V. surch. de 25 % pendant 2 h. avec tous accessoires. ÉTAT NEUF. A fonctionné 50 heures. A vendre cause double emploi. S'adr. SPHINX-MULLER, 36, av. République, Paris-11e (445).